

ASSEMBLEE NATIONALE30 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 275

présenté par
M. Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 361-8 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi de finances doit permettre aux exploitants au forfait de recourir à la Dotation pour Aléas, dans la limite d'un plafond de 5 000 euros ».

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable que le dispositif de la loi de finances permette aux exploitants au forfait de bénéficier de la DPA dans la limite d'un plafond, lui-même forfaitaire, de 5.000 €. Une telle mesure présenterait, pour l'Etat, un coût nettement inférieur à la somme des nombreuses indemnisations, de faible niveau unitaire, servies dans le cadre de la FNGCA.